

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 20

Usage de l'anglais ou du français

L'article 5 de la *Loi sur les langues*, ch. 13, L.Y. 1988 est libellé comme suit :

Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par l'Assemblée législative et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

La règle 4(2) des Règles de pratique de la Cour suprême du Yukon prévoit ce qui suit :

Sauf lorsque la nature du document rend la présente disposition impossible, tous les documents utilisés devant le tribunal doivent être rédigés en anglais, lisibles, tapés à la machine, écrits ou reproduits sur du papier résistant blanc ou du papier recyclé résistant crème de format 8½ x 11.

Il est ordonné que la règle 4(2) des Règles de pratique soit interprétée et appliquée en conformité avec l'article 5 de la *Loi sur les langues* pour que le mot « anglais » signifie « anglais ou français ».

Juge Veale
17 janvier 2005